

INSTRUCTION CONSOLIDÉE

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

**Instruction n° 2024-I-01 du 10 janvier 2024
abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022
relative aux documents annuels à communiquer par les organismes
d’assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire
assujettis aux dispositions de l’article 29 de la loi n°2019-1147 relative à
l’énergie et au climat et aux dispositions de l’article 4 du règlement
(UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre
2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le
secteur des services financiers,
modifiée par l’instruction n° 2025-I-07 du 26 mai 2025**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l’article 19 bis ou à l’article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d’information ;

Vu le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d’examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l’atténuation du changement climatique ou à l’adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l’énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et

d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2485 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques ;

Vu le décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 533-22-1, D. 533-16-1, L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L. 114-46-3 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 ;
Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 26 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les organismes suivants sont assujettis à la présente instruction :

a) Les entreprises soumises au Code des assurances qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

b) Les entreprises de réassurance ayant leur siège social en France et agréées dans les conditions définies à l'article L. 321-1-1 du Code des assurances qui réassurent des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 du même code ;

c) Les entreprises soumises au Code de la mutualité qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ou qui réassurent ces mêmes engagements ;

d) Les institutions de prévoyance et leurs unions qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ou qui réassurent ces mêmes engagements ;

e) Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, soit, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 :

I. - Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel, le rapport annuel prévu au V. de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

II. - Pour la présentation, au sein du rapport, des informations prévues par l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} appliquent :

1° le plan type prévu par l'annexe A de la présente instruction si leur total de bilan ne dépasse pas 500 millions d'euros ;

2° le plan type prévu par l'annexe B de la présente instruction si leur total de bilan dépasse 500 millions d'euros ;

3° le plan type prévu par l'annexe F de la présente instruction, si leur total de bilan dépasse 500 millions d'euros et s'ils sont soumis aux obligations précisées au I. de l'article 6.

III. – 1° Pour la présentation des informations au sein de chacune des sections du rapport, les organismes indiquent, conformément aux dispositions du 2° du II. de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, les informations qui leur sont applicables parmi les suivantes :

a) La part en pourcentage et le montant en euros des encours ou du bilan ;

- b) Le périmètre des entités et produits financiers auxquels la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance s'applique ;
- c) La part de données estimées et de données réelles, sur le total des encours gérés par l'entité et, le cas échéant, sur le total des encours du produit financier concerné ;
- d) Lorsqu'un échéancier est fixé, la date d'entrée en vigueur des engagements ;
- e) Lorsqu'une analyse quantitative est nécessaire, les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter, au niveau de l'entité ou du produit financier.

2° Pour la présentation du plan d'amélioration visé au 9° du III de l'article D. 533-16-1 précité, les organismes fournissent l'information attendue au sein de chacune des sections prévues dans les annexes A, B et la partie I de l'annexe F de la présente instruction.

Article 3 :

Les organismes mentionnés à l'article 1^{er} remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel, l'onglet Sommaire des annexes C-D-E-G.

Article 4 :

I. – Conformément au a) du 5° du III. de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, les organismes mentionnés à l'article 1^{er} dont le total de bilan dépasse 500 millions d'euros remettent également à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations relatives à la part des encours, concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

II. – Les organismes précités remettent les informations suivantes, en complément des rapports narratifs mentionnés à l'article 2 :

1° Le tableau 1 de l'annexe C, pendant la période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025, en application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 10 du règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 ;

2° Le tableau 2 de l'annexe C pour les organismes également assujettis aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables ;

3° le tableau 3 de l'annexe C, ou sur base volontaire le tableau 2 pour les organismes qui ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

III. – Sur une base volontaire, les organismes mentionnés au 1 peuvent également fournir le tableau 4 de l’annexe C.

Dans ce cadre, ils renseignent les ratios basés sur des estimations de l’alignement de leurs contreparties sur les critères du règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables.

IV. – Pour la mise en œuvre des dispositions du II et III du présent article, les organismes se conforment aux dispositions des règlements délégués (UE) 2021/2178, 2021/2139, 2022/1214, 2023/2485 et 2023/2486 complétant le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 et tiennent compte des explications fournies par la Commission européenne dans son projet de notice du 2 février 2022 (question 18).

Article 5 :

Les organismes mentionnés à l’article 1^{er} dont le total de bilan dépasse 500 millions d’euros remettent à l’ACPR, séparément du rapport mentionné à l’article 2 :

- les indicateurs quantitatifs issus de l’article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier conformément au modèle défini à l’annexe D ;
- une table de correspondance entre le contenu des rapports et les dispositions de l’article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, incluant un suivi des plans d’amélioration conformément au modèle défini à l’annexe E.

Article 6 :

Parmi les organismes mentionnés à l’article 1^{er}, ceux qui proposent des produits d’investissement fondés sur l’assurance, c’est à dire des produits d’assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, ou réassurent ces mêmes produits, sont assujettis, selon les cas, aux obligations suivantes :

I. - Ils remettent à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l’exercice annuel, la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité visée à l’article 4 du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 lorsqu’ils remplissent l’une des conditions suivantes :

- a) Ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité en application du a) du 1 de l’article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 ;
- b) Ils dépassent à la date de clôture de leur bilan le critère du nombre moyen de cinq cents salariés sur l’exercice ;

c) Ils sont des entreprises mères d'un grand groupe tel que visé au 7 de l'article 3, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, dépassant, à la date de clôture du bilan du groupe, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de cinq cents salariés sur l'exercice.

Les organismes mentionnés au premier alinéa qui sont soumis aux dispositions de l'article 2, complètent, dans un document unique, le rapport prévu par le V. de l'article D. 553-16-1 du Code monétaire et financier, des informations relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Pour la présentation des informations à fournir, ils appliquent le plan type prévu à l'annexe F de la présente instruction.

II. – Les organismes qui remplissent l'une des conditions énumérées au I remettent les indicateurs concernant les principales incidences négatives des décisions d'investissements prévus au 1. de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 conformément au modèle défini à l'annexe G de la présente instruction.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement délégué (UE) 2022/1288 précité, ils expliquent dans la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité les méthodes utilisées pour sélectionner les indicateurs des tableaux 2 et 3 de l'annexe G. En particulier ils expliquent la manière dont ces méthodes tiennent compte de la probabilité d'occurrence et de la gravité de ces principales incidences négatives, y compris leur caractère potentiellement irréversible.

III. – Les organismes qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en application du b) du 1. de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 remettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel, la déclaration visée à l'article 12 du règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 indiquant qu'ils ne prennent pas en considération les incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, les raisons associées, si l'organisme a l'intention de prendre en considération ces incidences négatives et, dans l'affirmative, à quelle date.

Article 7 :

Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ayant conclu une convention de substitution conformément à l'article L. 211-5 du Code de la mutualité ne sont pas astreintes à l'obligation de transmission des documents mentionnés aux articles précédents. Ces documents doivent toutefois être communiqués par les mutuelles ou unions qui se sont substituées à elles par télétransmission au format bureautique.

Article 8 :

I. - Le rapport annuel prévu au V. de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier est fourni selon un format bureautique, lisible par une machine et les annexes C, D, E et G dans un fichier unique sont fournies au format Excel ou compatible.

II. - Dans le cadre de leur remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations décrites dans les articles 2 à 5 doivent être communiquées dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2025-I-07.

Dans le cas où les informations présentées doivent être transmises sous forme de plusieurs documents bureautiques séparés, tous ces documents doivent être communiqués conformément aux modalités fixées par l'instruction susvisée.

III. - Les autres modalités techniques et méthodologiques des remises sont définies par les instructions ACPR en vigueur.

Article 9 :

L'instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022 relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, est abrogée et remplacée par la présente instruction. Les références à l'instruction n° 2022-I-24 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction. **Article 10 :**

La présente instruction entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 10 janvier 2024

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE